



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

23105/1991

Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
C.D./C.T.  
N° 31/ENV/91

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative  
aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris  
pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature  
des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1987  
autorisant la SARL AUTO RECUPERATION DE LA PRESQU'ILE à exploiter,  
dans la Z.A. La Lande Villejames à GUERANDE, un dépôt de ferrailles ;

**VU** la demande présentée par la SARL AUTO RECUPERATION DE LA  
PRESQU'ILE dont le siège social est Z.A. La Lande à GUERANDE en  
vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension à cette  
adresse, l'exploitation du dépôt de récupération de métaux ferreux  
et non ferreux ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé  
sur cette demande ;

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 novembre  
1990 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de GUERANDE en date du  
19 septembre 1990 ;

**VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installa-  
tions Classées en date des 12 février, 12 juin 1990 et 15 mars 1991 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt en date du 2 février 1990 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date  
du 7 décembre 1990 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du 16 février 1990 ;

**VU** l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer  
Français en date du 6 septembre 1990 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
en date du 28 août 1990 ;

**VU** l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du  
16 août 1990 ;

.../...

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 octobre 1990 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 avril 1991 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté Auto Récupération de la Presqu'île en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La SARL AUTO RECUPERATION DE LA PRESQU'ILE, dont le siège social est situé à GUERANDE zone artisanale, de "La Lande" est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre après transfert et extension l'exploitation d'un dépôt de récupération de déchets de métaux.

Cette activité est soumise à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature.

### ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

#### 2.1. Caractéristiques de l'installation :

Cette installation située dans la zone artisanale "La Lande" à GUERANDE est constituée de deux parcelles :

- la parcelle 1062, d'une superficie de 4 260 m<sup>2</sup> utilisée pour la réception et le compactage de véhicules hors d'usage ;

- les activités déployées sur la parcelle n° 1235 d'une superficie de 2120 m<sup>2</sup> utilisée pour le stockage de différents métaux, sont transférées sur la parcelle section BM 254 d'une superficie de 8950 m<sup>2</sup>.

#### 2.2. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation de l'activité, objet de la présente autorisation, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

#### 2.3. Règlementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

- l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

3.1. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, pièces tournures, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3.2. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3.3. - Le sol des emplacements prévus aux paragraphes 3.1. et 3.2. ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou carter.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour stocker les liquides huiles, etc... récupérés.

3.4. Afin d'en interdire l'accès le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie bocagère ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de deux mètres. La mise en place de cette clôture doit intervenir au plus tard avant fin 1991.

Un portail opaque d'une hauteur de deux mètres fermera le dépôt.

3.5. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.6. A l'intérieur des chantiers, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.7. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

.../...

3.8. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques en limite du périmètre d'exploitation du site ne devront pas dépasser les critères de bruit limite ambiant suivant, l'installation étant en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

- le jour (de 7 h à 20 h) .....65 dBA
- période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h).....60 dBA
- la nuit (22 h à 6 h).....55 dBA.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.9. Les déchets produits par l'exploitation, notamment, les huiles usagées, seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur, en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au paragraphe 3.9.1.

3.10. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.11. Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières notamment au niveau des voies de circulation qui seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.12. En cas de travaux de découpage au chalumeau, le poste de travail sera pourvu d'un extincteur portatif.

3.13. Les opérations de découpage au chalumeau des véhicules ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3.14. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs munitions tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Si dans les déchets reçus, de tels engins étaient découverts, il sera fait appel au Service de la Gendarmerie Nationale dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

3.15. Le chantier sera mis en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

3.16. Dès qu'un foyer sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'au moins deux extincteurs (outre celui affecté au poste de découpage au chalumeau). Ces extincteurs devront répondre aux dispositions fixées par les normes françaises facilement accessibles et en parfait état de fonctionnement.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation et de gardiennage.

3.17. Tout stockage en dehors des limites autorisées sera interdit.

3.18. Le dépôt sera correctement exploité, rangé et tenu dans un état de propreté satisfaisant.

3.19. La protection du réseau public d'eau potable sera assurée par la mise en place d'un dispositif anti-retour au niveau du branchement sur le réseau public.

#### **ARTICLE 4 - INCIDENTS**

En cas d'incident grave, survenant dans l'établissement, susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera, sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'accident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

**ARTICLE 6** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GUERANDE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GUERANDE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GUERANDE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de GUERANDE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté AUTO RECUPERATION DE LA PRESQU'ILE dans les quotidiens "Ouest-France" et "L'Eclair".

**ARTICLE 8** - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté AUTO RECUPERATION DE LA PRESQU'ILE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le maire de GUERANDE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de Bureau de la Protection de l'Environnement

  
A. NETOLICKA LEMAIRE

NANTES, le 23 MAI 1991  
LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Jean-Claude BIRONNEAU